



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS DE LA LOIRE**

**Avis délibéré**  
**relatif à l'usine de traitement de co-produits de volailles**  
**de la société Poultry Feed Company**  
**sur la commune de Vaiges (53)**

N°MRAe PDL-2023-7412

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie d'un projet d'usine de traitement de co-produits de volailles sur la commune de Vaiges (53).

Le projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 2 mars 2020 valant autorisation environnementale unique au titre des polices spéciales des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de l'eau et des milieux aquatiques. La MRAe avait été saisie pour avis sur le dossier le 20 juin 2019, mais n'avait pas été en mesure de formaliser un avis dans le délai imparti.

Le 29 octobre 2020, l'association Fédération pour l'environnement en Mayenne a déposé un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, visant à obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020. La société PFC a néanmoins mis son projet en œuvre sans attendre l'issue de cette procédure et le site est en exploitation depuis environ deux ans et demi.

Par jugement avant dire droit du 30 mai 2023, le tribunal administratif de Nantes a modifié la teneur de deux alinéas de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 se rapportant à la consommation et la fourniture d'eau potable. Il a décidé par ailleurs de surseoir à statuer sur le surplus des conclusions du requérant en se fondant sur le fait que l'irrégularité tenant au caractère insuffisant de l'étude d'impact mise à la disposition du public est susceptible d'être régularisée en ce qui concerne, d'une part, les incidences indirectes du projet sur la disponibilité et la pérennité de la ressource en eau et, d'autre part, les nuisances olfactives résultant du fonctionnement normal de l'installation. La présente consultation de la MRAe porte ainsi sur le dossier complété pour répondre à ce premier jugement.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet en regard notamment des points soulevés par le juge administratif.

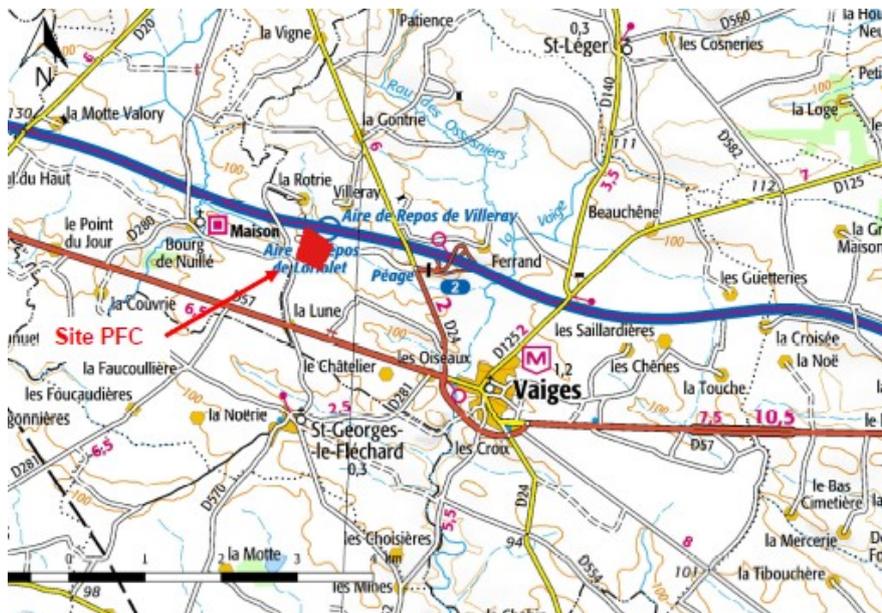
Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Olivier Robinet, Daniel Fauvre, Bernard Abrial, Mireille Amat, Paul Fattal, Vincent Degrotte et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

## **Objet et contexte**

Le projet (désormais réalisé et en fonctionnement) est porté par la société « SAS Poultry Feed Company » (PFC), dont le siège social est situé à Sablé-sur-Sarthe, en association avec le groupe chilien Terramar et monsieur Emmanuel Doux. La société PFC fait partie du groupe LDC, spécialisé dans la commercialisation de viande de volaille, notamment sous les marques Le Gaulois, Maître Coq et Poulets de Loué.



Localisation du site (source : étude d'impact 2019)

Le site PFC est implanté au nord-ouest de la commune de Vaiges, en bordure de l'autoroute A81, en partie ouest de la zone d'activités de l'Oriololet, dont le périmètre a été étendu dans le plan local d'urbanisme de Vaiges (remplacé depuis par le plan local d'urbanisme intercommunal des Coëvrons) spécifiquement en vue de la mise en œuvre du projet.

L'établissement traite les rebuts d'abattoirs des volailles du groupe déclarées saines pour la consommation humaine, dans un rayon moyen d'environ 100 km. Les protéines animales transformées (PAT) sont revendues au groupe chilien Terramar pour alimenter les élevages sud-américains de saumons et de crevettes.

La production a lieu 24 heures sur 24, 6 jours sur 7. Le site emploie 35 salariés et comprend trois lignes de production : une ligne viandes (traitant les carcasses, viscères, pattes, têtes, peau), une ligne plumes et une ligne sang correspondant, d'après la note de présentation non technique du projet, à une production annuelle de 67 350 tonnes pour 220 000 tonnes de matières entrantes (soit en moyenne 770 t/j et 950 t/j en pointe) : 22 500 t/an de protéines animales transformées (PAT<sup>1</sup>) de viande, 21 000 t/an de PAT de plumes, 3 850 t/an de PAT de sang et 20 000 t/an de graisse de volaille. La production annoncée dans l'étude d'impact est supérieure, les graisses venant en complément de 67 350 tonnes de PAT. Ces indications divergentes appellent une mise en cohérence.

Le projet, soumis à la directive IED, comporte aussi une station d'épuration industrielle, un bassin de stockage et d'irrigation de 151 160 m<sup>3</sup> (lié à l'impossibilité d'un rejet des eaux usées traitées dans la Vaige du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre, du fait d'un dépassement des concentrations admissibles par ce milieu récepteur) ainsi qu'un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 1 650 m<sup>3</sup>.

La station d'épuration produit environ 126 000 m<sup>3</sup> par an d'effluents traités destinés à l'irrigation<sup>2</sup> et des boues de deux types :

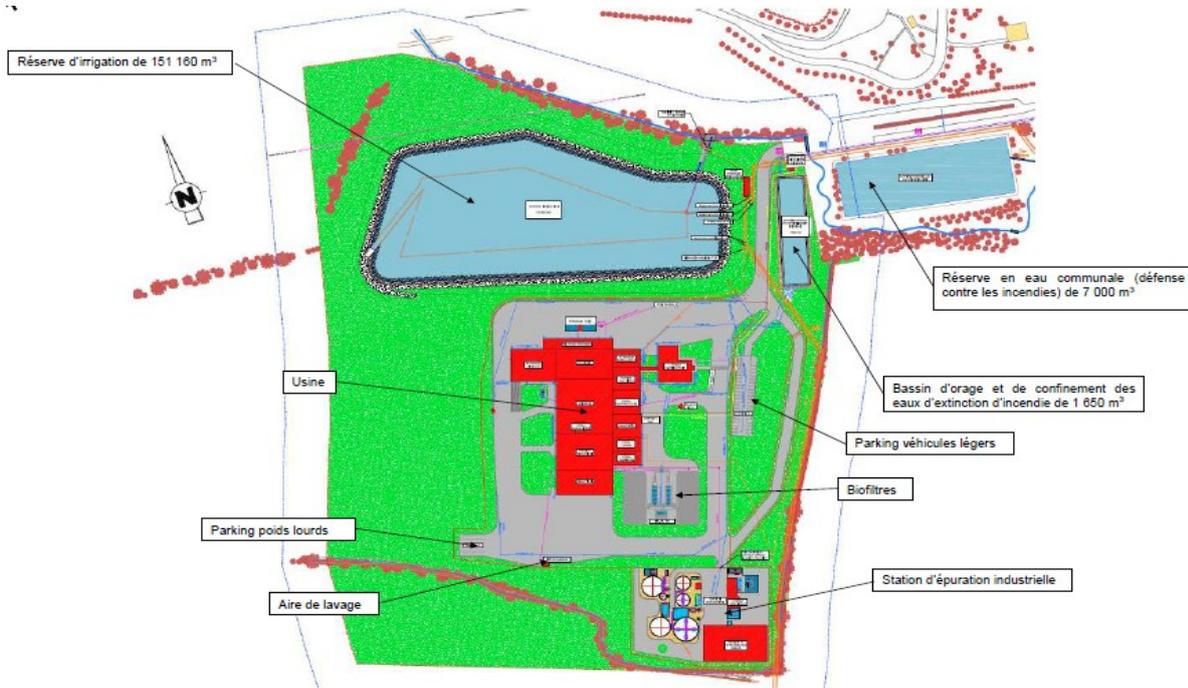
- 2 400 t/an de boues « physico-chimiques » issues d'un prétraitement par flottation des effluents, envoyées vers des filières de méthanisation et/ou de compostage ;

1 À ne pas confondre avec la notion de projet alimentaire territorial, mentionnée par erreur dans le volet odeurs d'octobre 2023. <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-projet-alimentaire-territorial>

2 Qualifiée de « ferti-irrigation » par le dossier.

- 3 350 t/an de boues « biologiques » issues du traitement des effluents par boues activées, à 20 % de siccité, soit 670 tMS<sup>3</sup>/an valorisées à 98 % en épandage agricole.

Les éléments transmis à la MRAe ne permettent pas d'identifier l'origine d'une indication non concordante figurant en page 30 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 selon lequel, parmi les 670 tonnes de matières sèches issues des 3 350 tonnes de boues « biologiques » produites annuellement par la société PFC, seules 350 tonnes de MS seront épandues et 320 tonnes de MS seront dirigées vers des unités de traitement agréées (méthanisation, compostage).

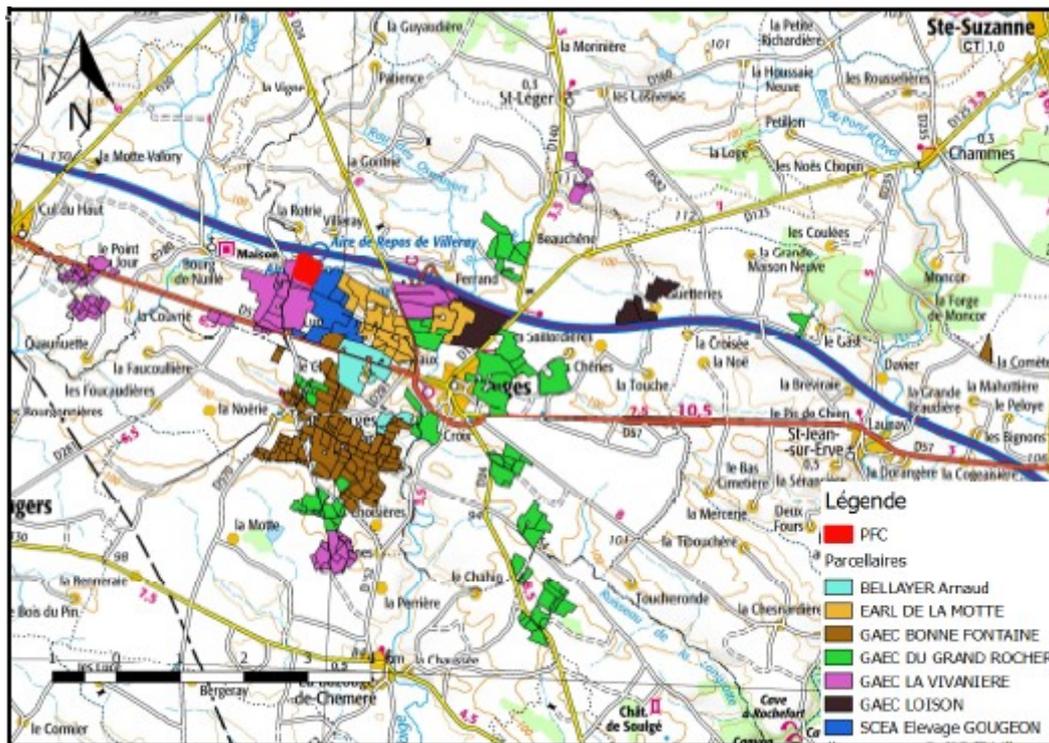


Plan masse (source : étude d'impact 2019)

3 tMS : tonne de matières sèches



Photographie aérienne de juillet 2022 (source : Géoportail)



Périmètre d'épandage des effluents traités et des boues tels que prévu en mai 2019 (source : étude d'impact)

Depuis l'étude d'impact initiale produite en 2019 préalablement à l'autorisation du 2 mars 2020, le projet a connu plusieurs modifications, sans que ces dernières ne soient présentées dans le dossier.

Les parcelles situées à l'ouest, sur la commune de Soulgé-sur-Ouette et la parcelle n°22 exploitée par le GAEC du Grand Rocher ont été retirées du plan d'épandage avant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation

d'exploiter du 2 mars 2020. Celui-ci autorise l'exploitant à pratiquer l'épandage des effluents sur un périmètre de 872,28 ha de surface agricole utile (SAU), dont 722,22 ha reconnus aptes à l'épandage.

Le complément sur le volet eau d'octobre 2023 signale par ailleurs un arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 portant des prescriptions complémentaires pour le site PFC, sans en expliquer la teneur.

Au vu de la photographie aérienne de juillet 2022 consultable sur le site Géoportail, d'autres composantes du projet ont également été ajustées lors de sa mise en œuvre : ordonnancement de la station d'épuration, localisation des plantations et des espaces verts, maintien en culture d'une partie du parcellaire du projet..., etc. Un descriptif des modifications intervenues postérieurement à l'étude d'impact de mai 2019 serait utile, pour comprendre si celles-ci résultent de l'autorisation d'exploiter délivrée ou bien d'autres motifs et si les modifications apportées justifient une actualisation de l'étude d'impact et/ou une présentation des premiers retours d'expérience de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts retenues.

Au vu du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vaiges par déclaration de projet approuvé le 10 décembre 2018, l'établissement désormais en activité préfigure un développement plus conséquent de la société PFC sur ce site : « *La création de l'Entreprise PFC (Poultry Feed Company), union de ces deux entreprises constitue donc une nouvelle opportunité économique. Cette nouvelle entreprise a vocation à satisfaire les besoins du marché de l'aquaculture, les demandes sont nombreuses tout comme les perspectives économiques. L'entreprise souhaite ainsi qu'à terme, 45 % des coproduits issus des abattoirs du groupe à l'échelle de la France soient traités par l'unité de Vaiges. Ainsi, les produits entrants sont uniquement issus des abattoirs du groupe LDC. En conséquence, l'entreprise anticipe dès à présent le développement sur site de l'unité ainsi qu'un second développement lié à la logistique.* »

***La MRAe recommande d'expliquer les modifications du projet intervenues postérieurement à l'étude d'impact de mai 2019 et d'analyser si elles justifient une actualisation de cette dernière. Le cas échéant, la MRAe recommande d'analyser les conséquences environnementales liées à ces modifications.***

***La MRAe recommande d'explicitier et justifier le périmètre du projet, qui doit tenir compte des développements ultérieurs envisagés sur le site d'exploitation de Vaiges et des effets indirects du projet, dont ceux liés au transport et à la consommation des produits sortants ainsi qu'à l'abandon des anciennes filières de traitement, le cas échéant.***

## **Contenu du dossier**

Le dossier transmis à la MRAe par courrier du 20 octobre 2023 se compose de :

- l'étude d'impact de mai 2019,
- une pièce n°6 de mai 2019 rassemblant 30 annexes,
- une pièce n°3 de mai 2019 comportant la note de présentation non technique du projet ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- un document dénommé « résultats des études complémentaires suite à la recevabilité du dossier » daté d'août 2019,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 2 mars 2020,
- le jugement avant dire droit du tribunal administratif de Nantes en date du 30 mai 2023,
- deux compléments datés d'octobre 2023, portant respectivement sur les volets eau et odeurs.

Au vu de l'arrêté préfectoral, plusieurs autres compléments et/ou modificatifs du projet, non joints au présent dossier (il en est de même de l'étude de dangers, dont seul un résumé est fourni) avaient été déposés auprès

du service instructeur départemental, les 21 novembre et 18 décembre 2019 et le 10 janvier 2020, postérieurement à la première consultation de la MRAe.

La MRAe relève que l'ajout de compléments successifs, y compris ceux de 2023, n'a pas donné lieu à une consolidation de l'étude d'impact initiale et de la pièce n°3 rassemblant les résumés non techniques, ce qui permettrait – au public notamment – de disposer de documents de synthèse cohérents, plutôt que d'avoir à réaliser des recoupements entre des pièces qui se contredisent partiellement.

Il est, en outre, dommage que le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un tableau dénommé « situation future », organisé selon un ordre peu logique (données thématiques, mesures ERC, effets temporaires) et doté d'une taille de police rendant son contenu très difficile à déchiffrer, au lieu de constituer un document aisément consultable et compréhensible par le public, résumant les parties de l'étude d'impact tel qu'attendu de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il faut donc se reporter à la note de présentation non technique du projet (elle-même non mise à jour) pour trouver des éléments attendus dans le résumé.

***La MRAe recommande d'inclure dans le dossier d'enquête publique complémentaire l'ensemble des pièces constitutives du dossier et une version mise à jour de l'étude d'impact, de la note de présentation non technique du projet ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.***

Compte tenu du contexte particulier, conduisant la préfecture de la Mayenne à solliciter l'avis de la MRAe sur le dossier d'un établissement désormais en activité, le présent avis passe en revue les différents enjeux environnementaux, en développant davantage ses observations sur les volets « eau » et « odeurs » spécifiquement visés dans le jugement du 30 mai 2023.

## **Enjeux environnementaux**

<b>Ressources en eau</b>	<b>Exis-tence</b>	<b>Impacts</b>	<b>Commentaires</b>
Captage d'alimentation en eau potable	oui	A clarifier	L'étude d'impact de mai 2019 indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'aucune parcelle du périmètre d'épandage et d'irrigation n'est localisée dans le périmètre rapproché sensible ou complémentaire du captage de l'Ecrillé,</li> <li>- mais aussi que la pratique d'épandage et d'irrigation est autorisée sous condition dans le périmètre rapproché complémentaire,</li> <li>- que les contraintes réglementaires seront reprises dans le cadre de la définition des modalités pratique d'épandage et d'irrigation,</li> <li>- que quelques parcelles du GAEC DU GRAND ROCHER sont localisées dans le périmètre rapproché complémentaire du captage de l'Ecrillé,</li> <li>- que les épandages respecteront les contraintes réglementaires fixées par l'arrêté d'exploitation du captage.</li> </ul> Le complément du 18 décembre 2019 non communiqué à la MRAe serait probablement susceptible d'éclairer ce point.
Zones humides	oui	à compléter	Une partie de l'emprise du projet présentait une forte

			<p>probabilité de constituer une zone humide selon les données issues de la carte des sols hydromorphes de la Mayenne. L'étude d'impact de 2019 s'appuie sur les relevés pédologiques réalisés par les prestataires de PCF suivant les critères de l'arrêté de 2008 modifié, pour conclure qu'aucune zone humide n'est située au droit de l'établissement.</p> <p>Des zones humides sont recensées sur cinq îlots compris dans le plan d'épandage. Deux d'entre elles, localisées au niveau de bandes enherbées, ne feront pas l'objet d'épandages. Les trois autres ont été classées en classe d'aptitude 1 et recevront à ce titre des apports limités.</p> <p>L'étude d'impact annonce également la traversée de zones humides lors de l'installation du réseau d'irrigation et le choix de procéder par fonçage<sup>4</sup> afin de préserver au mieux leur intégrité sans que leur localisation précise n'ait été donnée ni qu'une analyse des impacts résiduels n'ait été produite.</p> <p>Le dossier de 2019 mentionnait que le franchissement de la Rotrie rendu nécessaire pour l'accès routier en partie nord du site pourrait être de nature à porter atteinte à la zone humide potentielle et que la réalisation de ce franchissement ferait l'objet d'un dossier administratif porté par le syndicat de bassin de la Vaige, qui serait soumis à l'avis de l'administration et préciserait toutes les mesures prévues pour éviter la perte de la continuité hydraulique et écologique du ruisseau au niveau du franchissement. Cette composante du projet aurait dû être pleinement intégrée à l'étude d'impact, quand bien même elle était portée par un autre maître d'ouvrage que PFC. Au vu de la figure 9 figurant en page 8 de l'étude faune/flore datée d'août 2019, les travaux de franchissement de la Rotrie ont été mis en œuvre dès juillet 2019 en période d'assec. Leur cadre réglementaire et la conduite préalable d'une délimitation de zone humide sur le secteur concerné ne sont pas précisés.</p>
Zone de répartition des eaux	non	/	
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	oui	à compléter	<p>Les cours d'eau les plus proches du site d'implantation sont le ruisseau de la Rotrie qui s'écoule en limite nord du site et la Vaige (affluent de la Sarthe) qui s'écoule à 2,5 km à l'est. Le sol étant considéré comme très peu perméable, la solution d'évacuation des eaux pluviales par infiltration n'a pas été retenue. Les eaux pluviales des toitures, voiries,</p>

4 Opération consistant à enfoncer un élément (pieu préfabriqué, palplanche, canalisation, etc.) dans le sol par effet statique, à l'aide d'un vérin prenant appui sur un massif de fondation, ou par vibrofonçage.

		<p>aires de parking et aire de lavage sont collectées et déversées dans un bassin de régulation avant leur passage dans un séparateur à hydrocarbures (excepté pour les eaux de toiture) puis rejetées vers le réseau pluvial communal. Les eaux usées sanitaires sont rejetées vers le réseau d'assainissement communal. En cas de pluie de fréquence supérieure à la décennale, il est prévu une montée en charge des réseaux et un by-pass du séparateur hydrocarbures, ainsi qu'un trop plein avec rejet dans le ruisseau de la Rotrie afin d'éviter tout risque de débordement du bassin d'orage. Le dossier ne précise pas l'état de cours d'eau ni les éventuelles incidences environnementales de ces rejets directs.</p> <p>Les eaux industrielles sont traitées par la station de traitement du site puis rejetées vers la Vaige du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril et utilisées en « <i>ferti-irrigation</i> » (consistant à épandre les effluents traités) du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre, du fait d'un dépassement des concentrations des paramètres physico-chimiques<sup>5</sup> admissibles par le milieu récepteur durant cette période. L'étude d'impact de 2019 indiquait que l'irrigation en période d'étiage serait fixée de manière calendaire et qu'au terme de la première année de fonctionnement et au vu des résultats de la gestion de l'irrigation, il serait envisagé un pilotage de l'irrigation ou du basculement vers la Vaige tenant compte du débit effectif de la Vaige. Alors même que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2020 reprend cet engagement, le dossier complété n'est pas renseigné sur les suites données.</p> <p>L'étude d'impact de 2019 proposait également un suivi des paramètres physico-chimiques et de l'IBGN<sup>6</sup> du milieu récepteur 2 fois par an, en trois points (150 m en amont, 150 m et 1 km en aval du rejet dans la Vaige). Les résultats de ce suivi ne sont pas joints au dossier transmis.</p>
--	--	--

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle - Arrêté de protection de biotope	non	/	
Parc Naturel Régional	non	/	
Sites Natura 2000 <sup>7</sup>	oui	non	Les sites Natura 2000 les plus proches, FR5202007

5 Demande chimique et biochimique en oxygène, Matières en suspension, Phosphore total, Nitrite, Ammonium

6 Indice biologique global normalisé

7 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui

			«Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et FR5200639 « Vallée de l’Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve», tous deux désignés au titre de la directive Habitats, sont distants de plusieurs kilomètres du projet. Le dossier argumente l’absence d’impact du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore, mais ne conclut pas expressément à l’absence d’incidence du projet sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
Zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique <sup>8</sup> (ZNIEFF)	oui	A confirmer	L’établissement est éloigné des ZNIEFF recensées localement. Il semble que le plan d’épandage ait été revu pour en exclure une parcelle située à proximité d’une ZNIEFF, ce qui serait à confirmer.
Habitats – Faune – flore	oui	Potentiels	Le dossier s’appuie sur des données bibliographiques complétées par trois journées de prospections naturalistes réalisées parallèlement et postérieurement au dépôt du dossier (au cours de la phase de recevabilité du dossier initial). La majeure partie du site choisi était cultivée. Les enjeux, localisés principalement au niveau des haies (colonisées pour certaines par le Grand capricorne), d’un boisement de chênes et d’un corridor de déplacements au nord du site, apparaissent pris en compte. L’analyse de l’état initial a volontairement exclu l’évaluation des enjeux chiroptères en raison de la conservation des haies (excepté une haie de moindre enjeu). Une telle évaluation aurait cependant permis d’identifier des impacts potentiels liés à l’évolution du site et de son usage. Ainsi, le dossier de 2019 ne démontrait pas formellement l’entier respect des interdictions de toute forme d’atteinte aux espèces protégées recensées et à leurs habitats, telles que prévues par le code de l’environnement.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	oui	À préciser	L’étude d’impact de 2019 indique que le secteur de la future usine PFC et du périmètre d’épandage et d’irrigation ne fait pas partie des corridors écologiques potentiels à préserver identifiés par le SRCE (désormais intégré au SRADDET). La carte (p.43 de l’étude d’impact) à laquelle cette phrase se réfère semble pourtant montrer le contraire, pour une partie du périmètre d’épandage.

visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d’habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

- 8 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d’espèces, d’associations d’espèces ou d’habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;  
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

			L'emprise du site d'exploitation contribue par ailleurs aux continuités locales. Le projet indique prévoir le maintien de corridors dans sa partie nord, sans toutefois analyser l'articulation de cette mesure avec le clôturage du site (cf. recommandation V.3 figurant dans le diagnostic faune-flore ultérieur à l'étude d'impact de mai 2019).
Consommation d'espace	oui	À préciser	Le projet artificialise un espace, en majeure partie exploité précédemment pour l'activité agricole. Le dossier a donné lieu à une étude de compensation collective agricole, prenant la forme de la mise à disposition gracieuse durant 10 ans d'une surface agricole de 2,65 ha (non localisée dans le dossier mais correspondant vraisemblablement à la réserve foncière bordant le bâtiment) et de la prise en charge par PFC du « <i>surcoût lié à la création de la réserve d'irrigation de 151 000 m<sup>3</sup> visant à satisfaire le besoin des exploitations agricoles et le coût de création d'un réseau sous pression</i> ». L'étude d'impact indique également que « <i>l'équivalent de la surface agricole soustraite pour l'intégration du projet PFC a été déduit de la surface future urbanisable dans le nouveau PLU, permettant le maintien de la même superficie agricole sur la commune de Vaiges</i> », sans toutefois démontrer que la surface urbanisable n'était pas surdimensionnée auparavant, ni le caractère pérenne de cette mesure.
Sols et sous-sols	non	/	

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	non	/	Le site classé le plus proche est à plusieurs kilomètres du projet.
Monuments historiques	oui	/	Les monuments historiques les plus proches de l'établissement PFC et du périmètre d'épandage et d'irrigation sont situés à plus de 1,5 km du site, sur les communes de Vaiges et de Soulgé-sur-Ouette. Les périmètres de protection de ces monuments historiques ne concernent ni l'établissement PFC ni le périmètre d'épandage et d'irrigation. L'étude d'impact montre en complément que l'établissement PFC n'est pas perceptible depuis ces monuments.
Archéologie	non	/	
Grands paysages	non	/	Le bocage semble refermer rapidement les perceptions sur le site.
Paysages de proximité	oui	faibles	Le dossier fait état de la visibilité de l'usine depuis l'A81,

			d'un choix d'implantation du bâtiment en point bas et de tonalités sobres pour limiter l'impact visuel lié à sa hauteur, et de la plantation de haies avec des essences végétales locales en complément du réseau bocager existant. Les clichés du site aménagé, librement consultables sur internet, semblent concordants avec les simulations en 3D jointes au dossier de 2019.
--	--	--	---

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	oui	à préciser	Les risques pour la santé retenus dans le dossier concernent essentiellement les émissions olfactives et sonores du site ainsi que, en ce qui concerne l'épandage des boues et l'irrigation, les agents pathogènes (par ingestion de végétaux, viandes ou eaux contaminés ou par inhalation), les micropolluants minéraux (par ingestion d'animaux ou de végétaux contaminés) et les composés organiques (par ingestion de végétaux, viandes ou eaux contaminés). Le dossier d'étude d'impact de 2019 conclut à un degré de risques faible ou acceptable. Les compléments du dossier suite au jugement font l'objet d'un développement spécifique dans la suite du présent avis.
Risques naturels	faible	maîtrisés	L'emprise du projet n'est concernée par aucun risque naturel engendrant des prescriptions particulières excepté la foudre.
Risques technologiques	oui	maîtrisés	Le dossier ne recense pas d'installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE), vis-à-vis de l'activité desquelles le site PFC présenterait une sensibilité éventuelle. D'après le résumé de l'étude de dangers, les trois événements majeurs ayant fait l'objet d'une quantification de leurs effets (thermiques en cas d'incendie et de surpression en cas d'explosion) ont permis de déterminer un niveau de gravité E (modéré) et une probabilité D (très improbable) compte tenu des mesures de prévention supplémentaires. Ces cotations aboutissent à une criticité finale « DE », soit un risque moindre (installation autorisée en l'état) selon la réglementation en vigueur.
Sites et sols pollués	non	/	
Bruit – nuisances – trafic	oui	À préciser	Les habitations les plus proches sont situées à environ 400 m au sud-ouest. Aucun établissement recevant du public (ERP) ni établissement sensible n'est recensé à

		<p>proximité du projet. Une aire de repos d'autoroute est située au nord-est. La population (habitants et effectifs de la zone d'activités) est estimée à une centaine de personnes dans un périmètre de 500 m autour du site et à 1 500 habitants à proximité du périmètre d'épandage et d'irrigation.</p> <p>Le contexte sonore est lié à la proximité de l'autoroute. Les principales sources de bruit liées à l'activité de l'usine et perceptibles à l'extérieur des bâtiments sont les locaux techniques (chaufferie, salle des machines) situés au coeur du site, les ventilateurs des extracteurs d'air, le trafic de véhicules avec selon le dossier environ 40 passages de véhicules légers (personnel) et environ 50 passages de poids lourds par jour<sup>9</sup>. La société PFC s'était engagée à produire un bilan sonore en limite de propriété de l'entreprise et à proximité de l'aire de repos de l'Oriolet une fois les travaux terminés, pour vérifier les niveaux sonores et leurs conformités réglementaires. L'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 a complété la liste des points de mesure requis. Le bilan escompté n'est pas joint au dossier transmis.</p> <p>Le volet nuisances olfactives fait l'objet de développements ci-après.</p>
--	--	--

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	oui	A compléter	L'un des fondements du projet est de valoriser les rebuts d'abattoirs avec une consommation énergétique moindre que celle des technologies classiquement utilisées en France. L'usine utilise principalement le gaz de ville pour la chaufferie (99 865 MWh/an) et l'électricité (16 320 MWh/an) pour les autres usages (compresseurs air, éclairage, condensateurs, machines de production). Elle utilise dans une moindre mesure le fioul pour les équipements de manutention. Des actions sont prévues pour sensibiliser le personnel aux consommations énergétiques et sur les équipements pour limiter leur impact (recyclage, récupération de calories des eaux usées pour chauffer l'eau pour des usages internes, par exemple le chauffage des bureaux et vestiaires, le nettoyage des camions). Le dossier indique que le projet

9 Au regard de l'activité annoncée, la MRAe comprend, sans que le dossier ne soit explicite sur le sujet, qu'il s'agit de 50 arrivées et départ journaliers de poids lourds, soit 100 mouvements journaliers et 40 véhicules légers soit 80 mouvements quotidiens.

			permet une diminution d'environ 10 % des trajets et donc une diminution de la consommation de carburant, sans le démontrer en explicitant les trajets précédents et actuels.
Développement des énergies renouvelables	non	A compléter	Le projet ne comporte pas de sources de production d'électricité sur le site, de type ombrières photovoltaïques par exemple ou panneaux solaires sur toiture, et n'apporte pas d'explication sur ce choix.
Émissions de gaz à effet de serre	oui	A compléter	<p>Dans l'étude d'impact, les émissions de CO<sub>2</sub> ont été estimées à près de 18 475 t CO<sub>2</sub> sur la base de la consommation annuelle de gaz naturel de 99 865 MWh/an et du taux de conversion fourni dans l'annexe de l'arrêté du 31 octobre 2012 (1 MWh PCS8 gaz = 185 kg CO<sub>2</sub>). Les émissions de CO<sub>2</sub> liées au gazole non routier n'ont pas été comptabilisées au regard de la modicité de la consommation annuelle prévue (5 m<sup>3</sup>/an). Celles liées à l'épandage et à l'irrigation non plus.</p> <p>L'étude d'impact indique que le projet PFC est concerné par la réglementation des quotas d'émissions de gaz à effets de serre (directive modifiée 2003/87/CE– annexe 1) du fait de la puissance des installations de combustion. Les indications figurant dans le dossier ne permettent pas de comprendre aisément si cela dispense le projet de compenser ses émissions. Le projet PFC n'était pas encore enregistré à ce titre en 2019. Le dossier pourrait utilement être complété sur ce point.</p> <p>Par ailleurs, les co-produits sont issus des sites du groupe agroalimentaire LDC, avec un rayon de collecte moyen d'environ 100 km et sont appelés à être de nouveau transportés et exportés une fois transformés en PAT et en graisses. Le dossier omet de prendre en compte les émissions de GES liées à ces phases de transport dans son estimation.</p> <p>Il ne procède pas non plus à l'estimation de la perte de capacité de séquestration de carbone dans les sols qui résulte de l'artificialisation liée au projet.</p>

## **Principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les nuisances et leurs effets sur le cadre de vie et la santé des riverains ;
- la ressource en eau ;
- les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la consommation d'espaces non artificialisés ;
- la biodiversité ;

- l'insertion paysagère du projet.

## **Appréciation de l'évaluation environnementale**

Le présent avis intervient dans le contexte particulier d'un jugement avant dire droit, alors que le projet est déjà autorisé et exploité. Pour autant, la MRAe a estimé utile de relever ci-dessus, d'une part, l'utilité de précisions concernant le traitement de certaines thématiques et, d'autre part, une difficulté à accéder aux informations dans le cas d'un dossier ayant fait l'objet de multiples ajouts, sans actualisation de l'étude d'impact.

**Sur cette base, la MRAe recommande :**

- ***de préciser le dispositif de pilotage des rejets dans le ruisseau de la Vaiges en fonction de son débit, permettant le respect des valeurs limites des paramètres physico-chimiques ;***
- ***de préciser dans quelle mesure la préconisation de maintenir un espace de quelques mètres non clôturé, situé en retrait des limites parcellaires, pouvant servir par ailleurs à l'entretien des abords de la clôture, a été prise en compte, en vue du maintien de corridors écologiques dans la partie nord du projet ;***
- ***de présenter la stratégie de la société PFC en matière de développement et d'utilisation d'énergie photovoltaïque ;***
- ***de prendre en compte l'ensemble des émissions de GES liées à l'activité y compris les phases de transport (approvisionnement en matières premières et exportation des produits).***

En outre :

### **Concernant le complément apporté sur le volet nuisances olfactives :**

Les principales sources d'odeur continues du site de PFC précédemment analysées proviennent des cheminées:

- de chacune des deux lignes de désodorisation ;
- de la tour de charbon actif, spécial amines<sup>10</sup>, équipant la station d'épuration ;
- de la tour de charbon actif traitant les événements des cuves à graisses.

Dans son jugement, le tribunal administratif a considéré que les risques de nuisances olfactives liés au projet ont été analysés de façon très générale par l'étude d'impact de 2019 support de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020, sans que celles qui sont susceptibles de résulter de la lagune et de la station d'épuration des eaux industrielles ne soient documentées et analysées, et que la seule indication des mesures mises en œuvre par l'exploitant ne permet pas d'apprécier les nuisances olfactives susceptibles de résulter du fonctionnement normal de l'installation.

En application de ce jugement, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic olfactométrique sur la station d'épuration et la lagune en septembre 2023. D'après ce diagnostic, les concentrations d'odeurs mesurées (96 UOE<sup>11</sup>/m<sup>3</sup> pour la lagune et 597 UOE/m<sup>3</sup> pour la station, en sortie du filtre à charbon) sont très inférieures à la valeur limite d'émission fixée à 1 500 UOE/m<sup>3</sup> dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant l'exploitation de l'usine. La modélisation de la dispersion des odeurs montre l'absence d'impact olfactif pour

---

10 Une amine est un composé organique dérivé de l'ammoniac dont au moins un atome d'hydrogène a été remplacé par un groupe carboné.

11 L'unité d'odeur européenne (ouE/m<sup>3</sup>) est la quantité de substance(s) odorante(s) qui, évaporée dans 1m<sup>3</sup> de gaz neutre aux conditions normalisées, déclenche une réponse physiologique de la part d'un jury de nez.

les tiers les plus proches, et le respect de la concentration maximale d'odeur fixée à 5 UOE/m<sup>3</sup> par l'arrêté préfectoral.

L'étude de dispersion des odeurs utilise cependant comme hypothèse de calcul que la concentration d'odeur en sortie de cheminées correspond à la valeur « objectif » fixée par le concepteur des installations de traitement de l'air (Olfacto) dans le dossier initial, à savoir 1 500 UOE/m<sup>3</sup>. L'étude ne démontrant pas le respect effectif de cette valeur, la modélisation de dispersion des odeurs issues des cheminées reste donc théorique.

Des mesures olfactives ont été réalisées dans l'environnement en septembre 2023, en réutilisant les points de mesure définis dans l'état initial de 2019. Le fait de ne pas positionner le point n°25 au plus près du Haut-Melay serait à expliquer. La vitesse du vent mesurée lors de ces mesures (vent faible voire très faible – 0 à 2 m/s sur la première tournée et 0 à 1 m/s sur la seconde), n'apparaît en moyenne que 13,8 % du temps à la station météo la plus proche du site. Il est également indiqué que la ligne sang n'était pas en fonctionnement durant les deux journées de mesures, contrairement à l'oxydateur, sans indication des causes et des conséquences potentielles de cette situation sur la représentativité des résultats. Pour ces raisons, la conclusion, tirée de ces mesures, du cantonnement des odeurs dans le périmètre immédiat des limites du site, de l'absence d'impact sur les zones d'habitation ainsi que l'affirmation de la cohérence avec la modélisation produite semble devoir être davantage justifiée ou modulée.

Dans l'annexe 2 détaillant les résultats des mesures olfactives dans l'environnement, des incohérences apparaissent entre les tableaux d'observations olfactives et la restitution graphique qui en est faite (par exemple, points de mesure 13/14 et 21 sur la première tournée).

Le dossier omet par ailleurs d'évoquer les mises en demeure<sup>12</sup> successives du préfet de la Mayenne adressées à l'entreprise depuis sa mise en service, leur motivation ainsi que les suites données et l'articulation calendaire des actions correctives avec les mesures olfactives supports du complément d'octobre 2023. En effet, ce dernier évoque uniquement des causes ponctuelles (ouverture des portes-rideaux liée à des travaux dans le bâtiment, charbon actif en fin de vie), ce qui ne permet pas d'identifier ou d'écarter l'existence éventuelle de problèmes plus structurels, résorbés ou non dans l'intervalle, voire non résorbables, qui auraient justifié de ne pas autoriser l'exploitation de cet établissement ou nécessiteraient de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020.

Au regard de la sensibilité du volet nuisances olfactives, un suivi régulier, tout au long de l'exploitation de cette usine, non prévu à ce stade par le porteur de projet, apparaît nécessaire.

#### **La MRAe recommande :**

- ***de démontrer le respect effectif de la valeur « objectif » en sortie de cheminées fixée par le concepteur des installations de traitement de l'air ou, si ce n'est pas le cas, d'expliquer les causes de ce non-respect et d'évaluer la possibilité de le résorber par des actions correctives d'une part et de recalculer la modélisation sur les valeurs réellement mesurées en sortie de cheminées ;***
- ***d'évaluer la représentativité des mesures concluant au cantonnement des odeurs dans le périmètre immédiat des limites du site et à l'absence d'impact sur les zones d'habitation, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ont été effectuées les mesures (absence de vent, arrêt de la ligne sang et fonctionnement de l'oxydateur) ;***
- ***de rectifier, dans l'annexe 2, les incohérences observées entre les tableaux d'observations olfactives et la restitution graphique qui en est faite ;***

12 <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative/Societe-Poultry-Feed-Company-PFC-Parc-d-Activites-Coevrons-Ouest-53480-VAIGES>

- **de récapituler les mises en demeure successives du préfet de la Mayenne adressées à l'entreprise depuis sa mise en service, ainsi que les actions concrètes réalisées en réponse et l'articulation calendaire de ces dernières avec les mesures olfactives supports du complément d'octobre 2023 ;**
- **de prévoir des mesures de suivi des nuisances olfactives régulières, tout au long de l'exploitation du site.**

#### Concernant le complément apporté sur le volet ressource en eau :

L'étude d'impact de 2019 indique que les consommations « process » intègrent celles liées à la production de PAT, au nettoyage des matériels et locaux ainsi qu'aux usages sanitaires et que la consommation en eau potable de l'usine PFC sera plafonnée à 70 000m<sup>3</sup>/an, grâce au choix d'un dispositif de refroidissement à l'air, permettant une diminution de la consommation d'eau de l'ordre de 70% par rapport à la technologie plus classique des tours aéroréfrigérantes par dispersion d'eau.

Le jugement avant dire droit rendu par le tribunal administratif relève que, quand bien même le projet ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau directement dans le milieu naturel, les incidences indirectes sur la disponibilité et la pérennité de la ressource liées au volume annuel important d'eau potable affecté à la satisfaction des besoins du site n'ont pas été évalués dans le dossier support de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020.

Le complément apporte des précisions sur les unités hydrogéologiques qui alimentent le site PFC, le cadre réglementaire applicable, ainsi que des éléments de connaissance issus des différents SAGE en vigueur et/ou en cours de révision.

La ressource provient de trois unités hydrologiques (Vaige, Erve et Jouanne) exploitées pour alimenter PFC par le biais de cinq ouvrages : quatre captages des eaux souterraines (L'Ecrille à Vaiges, les Roussières à Evron, l'Hamardière et la Chevrolière à Saint Georges sur Erve) et une prise d'eau sur l'Erve (Gratte-Sac). Ces ouvrages sont localisés dans les périmètres de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) différents (SAGE Mayenne de 2014, SAGE Sarthe aval de juillet 2020 et Sarthe amont de 2011 en cours de révision et dont l'étude hydrologie milieux usages climat – HMUC n'est pas finalisée).

Le complément produit suite au jugement prend comme postulat que la consommation annuelle d'eau du site est de 70 000 m<sup>3</sup>, volume de prélèvement maximal prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'installation étant en fonctionnement depuis plus de deux ans, il aurait été intéressant de confronter le volume autorisé aux volumes réellement consommés par l'installation depuis sa mise en service.

Deux axes d'économie d'eau sont exposés, pour un volume annuel escompté d'environ 7 900 m<sup>3</sup> (11,3 % du volume autorisé) :

- la récupération des eaux de pluies des toitures du site, dont la collecte et l'utilisation permettraient une économie d'eau estimée à 5 400 m<sup>3</sup>/an.
- la réutilisation potentielle des eaux traitées de la station d'épuration pour le lavage des trémies, camions et zones de réception, pour un volume économisé estimé à 2 500 m<sup>3</sup>/an.

Toutefois, il s'agit uniquement d'évocation de pistes et non de mesures de réduction effectives.

L'indication selon laquelle il n'est pas prévu d'accroissement de la consommation d'eau à l'échelle de la Régie des Coëvrons mériterait également d'être étayée en la croisant avec les objectifs de développement démographique et économique fixés dans les documents d'urbanisme en vigueur sur le périmètre qu'elle dessert en eau potable.

Le complément de dossier considère que le volume d'eau usée traitée par la station d'épuration de l'entreprise, exploité en irrigation par les agriculteurs (ferti-irrigation), représente une importante économie d'eau en évitant un volume équivalent de prélèvements par les agriculteurs. Cependant, il n'apporte aucun élément justificatif quant aux volumes prélevés par les agriculteurs antérieurement à la construction de l'usine pour l'irrigation des parcelles concernées, et ne permet donc ni d'évaluer l'évolution des prélèvements, ni de démontrer l'économie annoncée.

En l'état des informations de la MRAe, l'épandage des effluents traités ne vient pas en substitution d'une irrigation préexistante. Le bassin étant déficitaire sur le plan quantitatif au SDAGE, la possibilité pour les agriculteurs de réaliser des prélèvements pour irriguer leurs cultures demande à être justifiée. L'épandage des effluents traités a été retenu parce que le rejet ne répond pas aux normes de qualité de dilution en période d'étiage. Il s'agit d'un volume nouveau d'irrigation et d'une eau exportée (c'est-à-dire, qui ne retourne pas à son milieu d'origine), cette valorisation des effluents devant satisfaire au juste besoin des plantes afin d'éviter tout retour par ruissellement au milieu et la pollution associée. Il n'y a donc pas lieu de comptabiliser cette « ferti-irrigation » dans les volumes restitués au milieu.

Le schéma de localisation des différentes prises d'eau (page 14) n'indique pas les distances de connexion entre l'usine et ces différents points de prélèvements.

Le complément indique que « *l'approvisionnement de PFC se fait principalement via l'unité hydrologique de l'Erve (à hauteur de 77%, soit près de 54 000m<sup>3</sup> /an), et, dans une moindre mesure, par la Vaige (10 000m<sup>3</sup> /an soit 14 %) et par la Jouanne m<sup>3</sup> (6000m<sup>3</sup> /an soit 9 %).* » Ce taux important de 77 % sur l'Erve montre la dépendance du pétitionnaire à cette ressource non disponible sur la Vaige et traduit bien une contrainte structurelle. Le sous-détail de la répartition des 77 % entre les captages de Hamardière, Chevrière et Gratte Sac n'est pas précisé, ce qui ne permet pas d'apprécier l'incidence du ou des captages mobilisés prioritairement et la fragilité de la disponibilité de la ressource.

Les captages sont majoritairement sur le bassin Sarthe aval, qui connaît déjà et connaîtra des périodes prolongées de restrictions. L'examen des conditions d'étiage se réfère uniquement à l'année 2023, une année aux conditions favorables alors qu'en 2022, il y a eu 21 jours de crise, variation qui mériterait d'être prise en compte.

L'indication selon laquelle « *La zone Sarthe aval est presque continuellement en niveau « Alerte » depuis juin avec des périodes durables en niveau « alerte renforcée » sur juin, juillet puis de la mi-août à la mi-septembre. Les eaux souterraines sont en niveau « vigilance »* », est par ailleurs à rectifier, les restrictions applicables aux eaux souterraines étant calées sur les restrictions appliquées aux eaux superficielles.

Afin de relativiser l'impact quantitatif de l'établissement PFC sur l'unité hydrologique de l'Erve, y compris en période d'étiage, l'étude compare le volume prélevé par PFC avec le volume prélevable supplémentaire établi dans le cadre de l'étude de gestion quantitative réalisée en 2016-2017 sur le périmètre du SAGE Sarthe Aval : le prélèvement de PFC représente ainsi 71 % de ce volume. L'étude conclut à un impact faible sans tenir compte des éventuels autres prélèvements autorisés postérieurement à la réalisation de l'étude de gestion quantitative et antérieurement à l'autorisation d'exploiter l'usine PFC.

L'étude estime (p.44) la consommation maximale de l'établissement PFC négligeable par rapport à la production globale de la Régie des Coëvrons, mais sans tenir compte de la clé de répartition sur les captages sollicités, qui ne sont pas tous mis au même niveau de contribution.

Le complément indique que « *la pression exercée sur la ressource en eau alimentant PFC sera réduite du fait de la mise en service de la nouvelle interconnexion entre la boucle de distribution alimentant PFC et le captage de Vaubourgueil, ce qui aura pour effet de solliciter une ressource différente de la ressource actuelle. Cette interconnexion permettra au maximum le transit d'un débit de 20 m<sup>3</sup>/h. Compte tenu de la difficulté qui*

s'attache à prévoir la date à laquelle la nouvelle interconnexion pourra être valorisée au sein du réseau alimentant PFC, l'évaluation des impacts de la consommation de PFC sur la ressource en eau n'en tient pas compte au sein du présent dossier ». Outre l'absence de visibilité et notamment sur la teneur en nitrates de cette interconnexion, la pertinence de ce captage mérite d'être questionnée, au regard des problématiques nitrates observées, de son classement en captage prioritaire et de son éloignement de près de 30 km du site d'exploitation.

**La MRAe recommande :**

- **de mentionner les volumes réellement consommés par l'installation depuis sa mise en service et de préciser les mesures de réduction de la consommation d'eau que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre ;**
- **de quantifier l'impact des objectifs de développement démographique et économique fixés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sur les prévisions de consommation d'eau à l'échelle du périmètre desservi en eau potable par la Régie des Coëvrons ;**
- **d'indiquer si les parcelles concernées par le plan de ferti-irrigation de PFC bénéficiaient de prélèvements d'eau pour leur irrigation antérieurement à la construction de l'usine ;**
- **de présenter les conditions d'étiage sur les années précédentes, en complément de l'année 2023,**
- **d'intégrer les éventuels autres prélèvements autorisés postérieurement à la réalisation de l'étude de gestion quantitative et antérieurement à l'autorisation d'exploiter l'usine PFC, pour fiabiliser la comparaison du volume prélevé par PFC avec le volume prélevable supplémentaire établi dans le cadre de l'étude de gestion quantitative réalisée en 2016-2017 sur le périmètre du SAGE Sarthe Aval ;**
- **de reconsidérer la conclusion d'une consommation maximale de l'établissement PFC négligeable par rapport à la production globale de la Régie des Coëvrons, compte tenu de la clé de répartition sur les captages sollicités.**

Concernant la justification, la localisation et la zone d'effets du projet :

Le projet est motivé dans le dossier par la volonté de :

- valoriser les rebuts d'abattoirs avec une consommation énergétique moindre que celle des technologies classiquement utilisées en France,
- lever le frein au développement de l'aquaculture sud-américaine (voire asiatique) que constitue le manque de disponibilité de protéines animales transformées, utilisées pour l'alimentation des poissons d'élevage.

Pourtant, le dossier se limite à l'étude des impacts locaux, sans questionner les impacts globaux liés au transport et à l'exportation des PAT, alors que le II de l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu des études d'impact implique que l'étude d'impact décrive les effets directs et indirects dans toute la zone d'effets du projet, y compris, le cas échéant, les effets transfrontaliers.

Le 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit également que l'étude d'impact comporte « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le dossier ne compare pas les effets de l'exportation des PAT en Amérique du sud avec ceux d'une valorisation destinée à un marché plus local.

Concernant la localisation de l'établissement, l'étude d'impact indique simplement que plusieurs zones d'activités ont été étudiées et que la zone d'activité de l'Oriolet a été retenue du fait de :

- sa localisation centrale par rapport aux sites de production actuels de co-produits de volailles : le projet entraînant d'après le dossier une diminution d'au moins 10% des trajets (soit 170 000 km/an) par rapport à la situation actuelle,
- sa facilité d'accès grâce à l'autoroute A81 et au réseau viaire évitant le centre-ville de Vaiges,
- la disponibilité des utilités (eau, gaz, électricité),
- son éloignement des zones naturelles protégées (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, PNR),
- une grande parcelle de 18 ha dont 9,2 ha nécessaires aux installations et équipements, permettant un éloignement des tiers et donc une atténuation des nuisances olfactives et sonores.

L'absence de présentation dans l'étude d'impact, à la fois :

- de la localisation des abattoirs et des sites de traitement antérieurs de co-produits de volailles,
- des critères de dimensionnement du projet et des perspectives d'ores et déjà envisagées de développement (une part non négligeable du parcellaire acquis par PFC restant à ce jour exploitée en culture),

ne permet pas d'émettre un avis sur :

- l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre induites et évitées par la réalisation du projet,
- le périmètre global du projet à prendre en considération au sens de l'évaluation environnementale.

***La MRAe recommande de considérer l'ensemble du projet et de sa zone d'effets dans l'évaluation des impacts de ce dernier.***

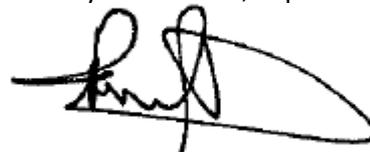
Concernant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et de suivi :

Le dossier de 2019 présente diverses mesures, sans toujours pleinement démontrer l'entier respect de la séquence ERC. Il gagnerait en clarté si la partie 14 de l'étude d'impact mettait systématiquement l'ensemble des mesures prévues en regard des impacts résiduels effectifs du projet, le dossier se limitant à évoquer des impacts génériques.

***La MRAe recommande de mettre systématiquement l'ensemble des mesures prévues dans le cadre de la séquence ERC en regard des impacts résiduels effectifs du projet.***

Nantes, le 19 décembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président,



Daniel Fauvre